



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2016
Français
Original : espagnol

Soixante et onzième session
Point 19 a) de l'ordre du jour

Développement durable : mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Glauco Seoane (Pérou)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 19 de l'ordre du jour (voir [A/71/463](#), par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa a) à ses 20^e, 27^e et 28^e séances, les 24 octobre, 30 novembre et 8 décembre 2016. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen de projets de résolution

A. Projets de résolution [A/C.2/71/L.12](#) et [A/C.2/71/L.12/Rev.1](#)

2. À la 20^e séance, le 24 octobre, le représentant du Tadjikistan a présenté un projet de résolution intitulé « Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau et le développement durable" (2018-2028) » ([A/C.2/71/L.12](#)) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 11 parties, sous les cotes [A/71/463](#), [A/71/463/Add.1](#), [A/71/463/Add.2](#), [A/71/463/Add.3](#), [A/71/463/Add.4](#), [A/71/463/Add.5](#), [A/71/463/Add.6](#), [A/71/463/Add.7](#), [A/71/463/Add.8](#), [A/71/463/Add.9](#) et [A/71/463/Add.10](#).

¹ [A/C.2/71/SR.20](#), [A/C.2/71/SR.27](#) et [A/C.2/71/SR.28](#).



Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Il a annoncé que le Brunéi Darussalam, Saint-Marin et la Trinité-et-Tobago s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution².

3. À sa 27^e séance, le 30 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau et le développement durable" (2018-2028) » ([A/C.2/71/L.12/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie,

² [A/C.2/71/SR.20](#).

Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

4. À la même séance, le représentant du Tadjikistan a fait une déclaration et a corrigé oralement le projet de résolution [A/C.2/71/L.12/Rev.1](#). Par la suite, la Barbade, le Botswana, la Bulgarie, la Fédération de Russie, l'Islande et le Mali se sont joints aux auteurs du projet de résolution, tel que corrigé oralement³.

5. À la même séance également, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/71/L.12/Rev.1](#) n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

6. À la 27^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/71/L.12/Rev.1](#), tel que corrigé oralement (voir par. 13, projet de résolution I).

B. Projets de résolution [A/C.2/71/L.19](#) et [A/C.2/71/L.19/Rev.1](#)

7. À la 20^e séance, le 24 octobre, le représentant de la Thaïlande a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable » ([A/C.2/71/L.19](#)).

8. À sa 28^e séance, le 8 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable » ([A/C.2/71/L.19/Rev.1](#)), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.2/71/L.19](#).

9. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/71/L.19/Rev.1](#) n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

10. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/71/L.19/Rev.1](#) par 113 voix contre 42, et 8 abstentions (voir par. 13, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie,

³ [A/C.2/71/SR.27](#).

⁴ Par la suite, la délégation du Paraguay a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie

Se sont abstenus :

Australie, Canada, Islande, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse, Turquie

11. Après le vote, les représentants de la Slovaquie (au nom de l'Union européenne), de la Norvège, du Japon, des États-Unis d'Amérique et du Canada (au nom également de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande) ont pris la parole pour expliquer leur vote.

12. Après le vote également, le représentant de la Thaïlande (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et la facilitatrice des négociations relatives au projet de résolution (Mexique) ont fait des déclarations.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

13. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Décennie internationale d'action sur le thème** **« L'eau et le développement durable » (2018-2028)**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [47/193](#) du 22 décembre 1992 sur la célébration de la Journée mondiale de l'eau, [55/196](#) du 20 décembre 2000, par laquelle elle a proclamé 2003 Année internationale de l'eau douce, [58/217](#) du 23 décembre 2003, par laquelle elle a proclamé la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015), [61/192](#) du 20 décembre 2006, par laquelle elle a proclamé 2008 Année internationale de l'assainissement, [65/154](#) du 20 décembre 2010, par laquelle elle a proclamé 2013 Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau, et [67/204](#) du 21 décembre 2012 sur la mise en œuvre des activités au titre de l'Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau (2013),

Rappelant également ses résolutions [64/198](#) du 21 décembre 2009, sur l'examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015), et [69/215](#) du 19 décembre 2014, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction les activités entreprises dans le cadre de la célébration de la Décennie et engageant les parties intéressées à continuer de prendre des mesures en vue d'atteindre les objectifs relatifs à l'eau arrêtés au niveau international,

Rappelant en outre ses résolutions [68/157](#) du 18 décembre 2013 et [70/169](#) du 17 décembre 2015 sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, notamment les résolutions [24/18](#) du 27 septembre 2013¹ et [27/7](#) du 25 septembre 2014²,

Rappelant la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires et la résolution 1989/84 du Conseil en date du 24 mai 1989 sur les principes directeurs concernant les décennies internationales dans les domaines économique et social, et ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales,

Rappelant également sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

² Ibid., *Soixante-neuvième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr.1)*, chap. IV.

Réaffirmant les objectifs et cibles de développement durable, notamment ceux qui concernent les ressources en eau, qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et déterminée à atteindre l'objectif consistant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, ainsi que les autres objectifs et cibles connexes,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable³ dans lequel l'accent a été mis sur l'engagement pris en faveur de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015),

Réaffirmant que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁴ fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et que son application intégrale est essentielle à la réalisation des objectifs et cibles de développement durable,

Soulignant que l'eau est essentielle pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, que l'eau, l'énergie, la sécurité alimentaire et la nutrition sont liées, que l'eau est indispensable au développement humain, à la santé et au bien-être des hommes et qu'elle revêt une importance vitale pour la réalisation des objectifs de développement durable et d'autres objectifs connexes relevant des domaines social, environnemental et économique,

Profondément préoccupée par le fait que les difficultés d'accès à l'eau potable ou aux services d'assainissement et d'hygiène de base, les catastrophes liées à l'eau, les pénuries d'eau et la pollution de l'eau seront encore aggravées par l'urbanisation, l'accroissement de la population, la désertification, les sécheresses, d'autres événements météorologiques extrêmes et les changements climatiques, ainsi que par l'incapacité d'assurer une gestion intégrée des ressources en eau,

S'inquiétant de la lenteur des progrès accomplis dans la promotion d'une perspective antisexiste et de l'autonomisation des femmes, ainsi que dans la mise en œuvre de mesures visant à combler le retard existant dans ce domaine, ce qui représente un obstacle à la réalisation des objectifs et cibles de développement durable,

Préoccupée que de nombreux écosystèmes liés à l'eau soient menacés par une mauvaise gestion et un développement non durable et fassent l'objet d'une incertitude croissante et de risques accrus dus aux changements climatiques et à d'autres facteurs,

Rappelant que le Programme d'action d'Addis-Abeba, entre autres, vise à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une gestion globale et à tous les niveaux des risques de catastrophe, comme prévu dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁵,

Considérant qu'il importe de renforcer la coopération et les partenariats à tous les niveaux pour réaliser les objectifs de développement relatifs à l'eau et à l'assainissement arrêtés au niveau international,

³ Résolution [66/288](#), annexe.

⁴ Résolution [69/313](#), annexe.

⁵ Résolution [69/283](#), annexe II

Considérant que les questions relatives à l'eau, y compris les objectifs et cibles de développement durable s'y rapportant, doivent être plus présentes dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

Notant les efforts nationaux, régionaux et internationaux et les initiatives de partenariat visant à mettre en œuvre la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015), les nombreuses recommandations issues de réunions internationales et régionales sur l'eau ou liées à l'eau et les objectifs et cibles relatifs à l'eau figurant dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Notant également la création, par le Secrétaire général et le Président de la Banque mondiale, du Groupe de haut niveau sur l'eau, et attendant avec intérêt ses travaux,

Notant en outre le *Rapport mondial sur la mise en valeur des ressources en eau* établi dans le cadre d'un projet conjoint d'organismes et entités des Nations Unies, en particulier l'édition intitulée « *L'eau pour un monde durable* », le rapport de la Conférence internationale annuelle d'ONU-Eau tenue en 2015 à Saragosse (Espagne), sur le thème « L'eau et le développement durable : de la vision à l'action », les conseils d'ONU-Eau sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de développement durable relatifs à l'eau et les travaux du Conseil consultatif sur l'eau et l'assainissement,

Appréciant le rôle important que jouent les initiatives et les multipartenariats connexes dans la mobilisation du soutien politique et encourageant l'investissement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement,

Prenant note des textes, notamment de la Déclaration ministérielle, issus du septième Forum mondial de l'eau qui s'est tenu à Daegu et Gyeongbuk (République de Corée) du 12 au 17 avril 2015,

Prenant note également des textes issus du Dialogue interactif de haut niveau qui s'est tenu le 30 mars 2015 lors de sa soixante-neuvième session,

Prenant note en outre de la Déclaration de la Conférence internationale de haut niveau sur la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015), qui s'est tenue à Douchanbé (Tadjikistan) les 9 et 10 juin 2015⁶, et de l'appel à l'action du colloque de haut niveau sur l'objectif de développement durable n° 6 et les cibles correspondantes : ne pas faire de laissés-pour-compte en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement », qui s'est tenu à Douchanbé les 9 et 10 août 2016,

1. *Prend acte* du Rapport du Secrétaire général intitulé « Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015) et autres initiatives de mise en valeur durable des ressources en eau »⁷;

2. *Accueille avec satisfaction* les activités relatives à l'eau entreprises par les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre de travaux interorganisations, ainsi que les contributions des grands groupes, en vue de la célébration de l'Année internationale de l'assainissement (2008), de l'Année

⁶ Voir A/C.2/70/5, annexe.

⁷ A/71/260.

internationale de la coopération dans le domaine de l'eau (2013) et de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015);

3. *Proclame* la période 2018-2028 Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau pour le développement durable », qui commencera le 22 mars 2018 pour se terminer le 22 mars 2028, dates de la Journée mondiale de l'eau;

4. *Décide* que la Décennie devrait avoir pour objectif d'insister davantage sur le développement durable et la gestion intégrée des ressources en eau à des fins sociales, économiques et environnementales, et sur la mise en œuvre et la promotion des programmes et projets connexes, ainsi que sur le renforcement de la coopération et des partenariats à tous les niveaux afin de contribuer à la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, y compris ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸;

5. *Souligne* qu'il importe de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'eau à tous les niveaux, compte dûment tenu du lien étroit unissant l'eau, la nourriture, l'énergie et l'environnement, notamment dans la mise en œuvre des programmes nationaux de développement;

6. *Décide* que pour atteindre cet objectif, il faudrait notamment améliorer la production et la diffusion des connaissances, faciliter l'accès au savoir et les échanges de bonnes pratiques, produire de nouvelles informations intéressant les objectifs de développement durable relatifs à l'eau, mieux sensibiliser les différents acteurs, encourager leur réseautage, promouvoir les partenariats entre eux et les actions qu'ils mènent en coordination avec des initiatives existantes en vue de réaliser les objectifs et cibles relatifs à l'eau, et renforcer à divers niveaux les initiatives de communication aux fins de la mise en œuvre des objectifs relatifs à l'eau;

7. *Souligne* qu'il importe de faire participer et d'associer pleinement toutes les parties intéressées, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les communautés locales, à la mise en œuvre des activités de la Décennie à tous les niveaux;

8. *Invite* le Secrétaire général, agissant avec l'appui d'ONU-Eau, à prendre, dans la limite des ressources existantes, les dispositions voulues pour planifier et organiser les activités de la Décennie aux niveaux régional, national et mondial, en tenant compte des documents issus de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015), et des travaux du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et des autres organismes concernés des Nations Unies, ainsi que du Groupe de haut niveau sur l'eau;

9. *Souligne* qu'il faut prendre des mesures supplémentaires pour accélérer et appuyer les activités de mobilisation des moyens d'exécution, et engage à élaborer, diffuser et transférer des écotecnologies dans les pays en développement à des conditions favorables, voire préférentielles et privilégiées, arrêtées d'un commun accord, et qu'il faut également renforcer la coopération et la collaboration internationales en matière de recherche scientifique et d'innovation aux fins de la gestion durable des ressources en eau aux niveaux local, national et régional, notamment par l'établissement de partenariats public-privé et de multipartenariats fondés sur l'intérêt commun et l'avantage mutuel;

⁸ Résolution 70/1.

10. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre l'action qu'il mène pour promouvoir la mobilisation de ressources financières et l'assistance technique, et pour renforcer l'utilisation pleine et efficace des ressources financières internationales existantes aux fins de la mise en œuvre effective des objectifs et cibles de développement durable relatifs à l'eau;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec l'appui d'ONU-Eau, des institutions spécialisés, des commissions régionales et des autres entités des Nations Unies, de faciliter la mise en œuvre de la Décennie en coopération avec les gouvernements et les autres parties intéressées et en gardant à l'esprit les dispositions contenues dans l'annexe de la résolution 1989/84 du Conseil économique et social;

12. *Prie* le Président de l'Assemblée générale d'organiser un dialogue au niveau opérationnel à la soixante et onzième session, afin d'examiner les moyens d'améliorer l'intégration et la coordination des travaux menés par les Nations Unies sur les objectifs et cibles relatifs à l'eau au titre du volet de son action consacré au développement durable, en mettant particulièrement l'accent sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont l'intégrité et la nature indivisible devront être préservées, ainsi qu'un dialogue ultérieur de même type qui visera à établir le bilan du premier dialogue et à échanger des points de vue sur le bien-fondé des éventuelles mesures à prendre et, à cet égard :

a) Décide que les dialogues auxquels prendront part les pays, les organisations régionales et internationales concernées, les entités des Nations Unies compétentes, ONU-Eau et les autres parties prenantes intéressées, seront circonstanciels, informels, ouverts à tous, à composition non limitée et participatifs;

b) Invite le Président de l'Assemblée générale à nommer deux animateurs des dialogues, l'un originaire d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, qui seront également chargés d'établir le compte rendu officiel des débats;

c) Invite également le Président de l'Assemblée générale à élaborer, en prévision des dialogues et en collaboration avec les animateurs, un document de travail qui tienne compte des travaux et processus pertinents et soit exempt de toute répétition;

13. *Décide*, conformément à la résolution 1989/84 du Conseil économique et social, d'examiner la mise en œuvre de la Décennie à sa soixante-dix-septième session et à cet égard, décide également d'envisager, à sa soixante-treizième session, les arrangements qui devront être fixés en vue d'un examen à mi-parcours complet de la Décennie;

14. *Engage* les États Membres, les organes et institutions spécialisés des Nations Unies intéressés, les commissions régionales et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres partenaires concernés, notamment le secteur privé, à participer aux activités de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), en faisant fond sur la dynamique créée par la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015), en vue d'appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Projet de résolution II
Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif
à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes
issus du Sommet mondial pour le développement durable
et de la Conférence des Nations Unies sur le développement
durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/199 du 20 décembre 2000, 56/226 du 24 décembre 2001, 57/253 et 57/270 A du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 64/236 du 24 décembre 2009, 65/152 du 20 décembre 2010, 66/197 du 22 décembre 2011, 66/288 du 27 juillet 2012, 67/203 du 21 décembre 2012, 68/210 du 20 décembre 2013, 68/309 du 10 septembre 2014, 68/310 du 15 septembre 2014, 69/108 du 8 décembre 2014, 69/214 du 19 décembre 2014 et 70/201 du 22 décembre 2015 ainsi que toutes les autres résolutions concernant la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷, la Déclaration de Doha sur le financement du développement, qui est le document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁸, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁹ et les principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰, la Déclaration et le

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

⁸ Résolution 63/239, annexe.

⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰ Résolution S-21/2, annexe.

Programme d'action de Beijing¹¹ et le document final de sa manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement¹²,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant la Déclaration d'Istanbul¹³ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹⁴, qui ont été adoptés par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, et qu'elle a approuvés par sa résolution 65/280 du 17 juin 2011, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre le Programme d'action,

Rappelant également la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016, qu'elle a fait sienne dans sa résolution 70/294 du 25 juillet 2016, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre la Déclaration,

Rappelant en outre le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024¹⁵ et la Déclaration de Vienne¹⁶,

¹¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹² Résolution 68/6.

¹³ Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. I.

¹⁴ Ibid., chap. II.

¹⁵ Résolution 69/137, annexe II.

Rappelant les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁷,

Réaffirmant qu'il importe d'appuyer la mise en œuvre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et du programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Réaffirmant la teneur de la Déclaration de Sendai et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁸, adoptés lors de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe,

Rappelant le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III),

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris¹⁹ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²⁰ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant l'importance que revêtent les océans pour le développement durable, comme il est indiqué dans l'Action 21, dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et dans diverses décisions prises par l'ancienne Commission du développement durable, et se félicitant à cet égard de la décision prise dans ses résolutions 70/226 du 22 décembre 2015 et 70/303 du 9 septembre 2016, de convoquer une conférence de haut niveau des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14 : préserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui se tiendra à New York du 5 au 9 juin 2017,

Considérant que l'élimination de la pauvreté constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face actuellement et une condition indispensable au développement durable, en particulier dans les pays en développement, et que, s'il incombe au premier chef à chaque pays d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté sur son territoire et si l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement, il n'en faut pas moins prendre des mesures concrètes et concertées à tous les niveaux pour que les pays en développement puissent atteindre leurs objectifs de développement durable correspondant aux objectifs et cibles en matière de pauvreté arrêtés au niveau international, dont ceux énoncés dans l'Action 21, dans les textes issus des conférences des Nations Unies et dans la Déclaration du Millénaire²¹ ainsi que dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030²²,

Réaffirmant qu'il faut intégrer davantage les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, compte tenu des liens qui existent entre eux, pour assurer un développement durable dans toutes ses

¹⁶ Ibid., annexe I.

¹⁷ Résolution 69/15, annexe.

¹⁸ Résolution 69/283, annexes I et II.

¹⁹ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

²¹ Résolution 55/2.

²² Résolution 70/1.

dimensions, et déclarant une nouvelle fois que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'élimination de la pauvreté, l'abandon des modes de consommation et de production non viables au profit de modes durables et la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social constituent les objectifs primordiaux et essentiels du développement durable,

Notant que la promotion de modes de consommation et de production durables relève des trois dimensions du développement durable, envisagées de manière intégrée;

Accueillant avec satisfaction et rappelant les engagements pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de modifier radicalement les modes de production et de consommation de biens et services, soulignant que les gouvernements, les organisations internationales, le secteur privé, les autres acteurs non étatiques et les particuliers doivent tous participer à la transformation des modes de consommation et de production non durables, notamment en mobilisant, auprès de toutes les sources, le soutien financier et technique qui permettra aux pays en développement de renforcer leurs capacités scientifiques et techniques et leurs capacités d'innovation en vue d'adopter des modes de consommation et de production plus durables, encourageant la mise en œuvre du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables²³ et déclarant qu'il importe que tous les pays y participent, les pays développés montrant l'exemple en la matière, compte tenu du degré de développement et des moyens des pays en développement;

Réaffirmant l'importance de la liberté, de la paix et de la sécurité, du respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à l'alimentation, et l'importance de l'état de droit, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes ainsi que, plus généralement, l'engagement pris en faveur de sociétés justes et démocratiques aux fins du développement,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun État ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Réaffirme* la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et demande instamment qu'il soit intégralement mis en œuvre;

2. *Souligne* l'importance de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et des activités visant à élaborer le Programme de développement durable à l'horizon 2030²² et à assurer le développement durable;

3. *Note* à cet égard que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 s'appuie sur des éléments du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »,

²³ A/CONF.216/5, annexe.

notamment la création du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, dont la structure et les modalités de fonctionnement ont ensuite été fixées par la résolution 67/290; le renforcement du Conseil économique et social, tel que précisé par la suite dans la résolution 68/1; le processus qui a mené à l'adoption des objectifs de développement durable, défini ultérieurement dans les résolutions 68/309 et 70/1; le renforcement des liens entre scientifiques et décideurs, notamment sous la forme d'un rapport mondial sur le développement durable; le processus qui a mené à l'adoption du Mécanisme de facilitation des technologies;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable ainsi que de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable²⁴;

5. *Souligne* qu'il importe de mettre fin au cloisonnement et d'adopter des démarches innovantes et concertées pour intégrer les trois dimensions du développement durable – économique, sociale et environnementale – aux niveaux mondial, régional et national, et prie les organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte de ces dimensions et d'en accroître l'intégration à l'échelle du système;

6. *Souligne* les effets positifs de l'action déjà entreprise et des engagements pris pour mettre en œuvre intégralement Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg⁵, notamment les objectifs et cibles assortis de délais, et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, ainsi que le document final issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et insiste sur le fait qu'il importe de poursuivre leur mise en œuvre en vue de parvenir à un développement durable;

7. *Demande instamment* que les priorités en matière de développement durable qui sont définies pour les petits États insulaires en développement dans les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁶ et qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 soient véritablement et rapidement appliquées et que leur mise en œuvre fasse l'objet d'un suivi et d'un examen sans délai, et réaffirme que ces États demeurent dans une situation particulière sur le plan du développement durable en raison de leurs vulnérabilités spécifiques;

8. *Souligne* que les organisations régionales et sous-régionales ont un rôle à jouer dans la promotion du développement durable dans leur région, notamment en favorisant l'apprentissage par les pairs et la coopération, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et en aidant à établir des liens entre les activités menées aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, selon que de besoin, pour faire progresser le développement durable;

9. *Prend note* de l'adoption, par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables²³, en tant qu'instrument dans ce domaine, ainsi que des autres engagements pris en la matière et, à cet égard, constate que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement est déterminée à

²⁴ A/71/212.

accélérer la mise en œuvre du Cadre décennal, y compris par des mesures volontaires prises par les États Membres;

10. *Prend note* de la résolution 2/8 adoptée le 27 mai 2016 par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur la consommation et la production durables²⁵;

11. *Décide* de charger le Conseil économique et social de recevoir les rapports du Conseil et du secrétariat du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, et affirme qu'il faut continuer d'accorder toute l'attention voulue à ces modes de consommation et de production lors des réunions du Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisées sous les auspices du Conseil :

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies²⁶, réitère l'appel lancé lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour que ces efforts se poursuivent et, à cet égard, invite le Secrétaire général à continuer de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans ce sens, notamment afin qu'ils soient examinés par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable;

13. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et d'inclure dans ce rapport une analyse globale et approfondie des objectifs d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui n'ont pas encore été atteints;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25), annexe.

²⁶ A/71/76-E/2016/55.